

Arrêté n° 427-MJFPT du 13-5-77 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Awougnoh Doh, l'arrêté n° 1205-MJ-FP-T du 13 décembre 1976 portant nomination.

Arrêté n° 432-MJ-FP-T du 13-5-77 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Edji Koffi l'arrêté n° 635-MJ-FP-T du 4 juin 1976 portant nomination.

Arrêté n° 445-MJFPT du 17-5-77 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1108-MJFPT du 16 novembre 1976 portant nomination en ce qui concerne M. Kouma Koffi, instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire.

### Radiations

Arrêté n° 446-MJ-FP-T du 17-5-77 — Les fonctionnaires ci-après désignés du corps des fonctionnaires de l'enseignement sont rayés de leur cadre pour faute grave :

Kuéviakoé Assiongbon (Daniel), professeur de 3e classe 2e échelon, en service à l'université du Bénin

Gbikpi Bénissan (Norbert), professeur de 2e classe 2e échelon, en service au lycée de Kpodzi.

Kuévidjin-Epoù Foli, professeur de 3e classe 2e échelon en service au lycée de Zébévi.

Zoumaro Lantam (Dominique), professeur de 2e classe 1er échelon, en service au lycée de Sokodé

Le présent arrêté a effet pour compter du 17 mai 1977.

Arrêté n° 447-MJ-FP-T du 17-5-77 — M. Kouévi Dovi, administrateur-civil de 2e classe 4e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la direction de la recherche scientifique, est rayé de son cadre pour faute grave.

Le présent arrêté a effet pour compter du 17 mai 1977.

Décision n° 1082-MJFPT du 13-5-77 — M. Sekou Aféibéyé M'bah, employé de bureau permanent de 4e catégorie échelle D, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré, et nommé dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550), est rayé des effectifs du personnel permanent pour compter du 16 mars 1977.

### Démission

Décision n° 1127-MJFPT du 17-5-77 — Est acceptée pour compter du 1er décembre 1976, la démission de son emploi offerte par M. Nayo Kwami Nugbényo Sewa Bana, instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement en service au lycée de Vogon.

### Révocation

Arrêté n° 459-MJFPT du 18-5-77 — M. Lawson Tétévi (Johann), instituteur de 2e classe 1er échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est révoqué de ses fonctions avec suspension des droits à pension, pour abandon de poste en application des dispositions de l'article 105-3e de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

### Retraite

Arrêté n° 420-MJFPT du 13-5-77 — Il est mis fin à la position hors cadre de M. d'Almeida (Jean-Julien), médecin inspecteur auprès de l'organisation mondiale de la santé.

M. d'Almeida Akouété Covi (Jean-Julien), médecin-inspecteur de classe exceptionnelle du corps du personnel médical et technique de la santé publique, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er juin 1977.

Arrêté n° 421-MJFPT du 13-5-77 — M. Sodji Quam (Valentin), journaliste de 1re classe 2e échelon du corps des fonctionnaires de la radiodiffusion, en service à Lomé, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er mai 1977, en application des dispositions de l'article 5-3e de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Conformément aux dispositions de l'article 16-11 (1er alinéa) de la même loi, l'intéressé qui est né le 16 juin 1940 entrera en jouissance de sa pension le 1er juillet 1995, date à laquelle il aura normalement atteint la limite d'âge.

Arrêté n° 430-MJFPT du 13-5-77 — Mme Johnson Ekoua (Céline), monitrice de classe exceptionnelle, en service au lycée technique de Lomé, est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er juillet 1977, en application des dispositions de l'article 6 (nouveau) de l'ordonnance n° 68-12 du 1er avril 1968.

## MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA CONSTRUCTION, DE L'HABITAT, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

### ARRETE N° 10-MTP-PT du 11 mai 1977 portant création d'une agence postale à Tchamba.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRAVAUX PUBLICS,  
DE LA CONSTRUCTION, DE L'HABITAT, DES POSTES  
ET TELECOMMUNICATIONS

Vu l'arrêté n° 71 ter du 30 novembre 1920 portant ouverture des bureaux de poste aux opérations postales, télégraphiques et téléphoniques, au service des articles d'argent et des envois contre-remboursement ;

Vu les arrêtés nos 74 et 419 des 28 décembre 1920 et 5 août 1932 créant dans toutes les localités pourvues d'un bureau de poste, un service des colis postaux ;

Vu l'arrêté n° 8/MTP/PT du 8 février 1972 portant dénomination et classement des établissements du service des postes et télécommunications de la République togolaise et fixant la nature de leurs attributions ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du directeur général des postes et télécommunications,

**ARRETE :**

Article premier — Est créée pour compter du 1er mai 1977 une agence postale à Tchamba, rattachée au bureau de plein exercice de Sokodé.

Art. 2. — Cet établissement participera aux opérations suivantes :

- Vente de figurines postales
- Distribution et expédition des correspondances ordinaires
- Dépôt et livraison des objets recommandés
- Service télégraphique dans tous les régimes
- Service téléphonique dans tous les régimes.

Art. 3 — Les taxes perçues par le gérant de l'agence postale de Tchamba seront versées au receveur du bureau de Sokodé qui les incorporera dans ses écritures.

Art. 4 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 mai 1977

A. Salami

**MINISTERE DE L'INFORMATION****Nomination**

Arrêté n° 5-MINFO du 25-5-77 — M. Awesso Batoké, directeur général de l'information est chargé de suivre toutes les opérations comptables effectuées au niveau des services dépendant de la direction générale de l'information à savoir :

- Service de la radiodiffusion de Lomé
- Service de la radiodiffusion de Lama-Kara
- Service de la télévision
- Service du cinéma et des actualités audiovisuelles
- Agence togolaise de presse.

A ce titre, les documents suivants : marché, bon de commande, engagement de personnel et tout autre acte pouvant avoir une incidence financière devront être soumis à l'approbation du directeur général de l'information.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de signature.

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE****ARRETE N° 16-MEN-RS du du 9 mai 1977 portant création d'inspections de l'Enseignement du deuxième degré.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu les nécessités du service.

**A R R E T E :**

Article premier — Il est créé une inspection de l'enseignement du deuxième degré (Inspection des Collèges d'Enseignement Général) dans chacun des centres suivants :

Kpalimé — Sokodé — Lama-Kara.

Art. 2 — Les compétences administratives des inspections des collèges d'enseignement général en résidence à Kpalimé, Sokodé et Lama-Kara sont définies comme suit :

Inspection CEG Kpalimé : circ. adm. de la région des Plateaux

Inspection CEG Sokodé : circ. adm. de la région Centrale

Inspection CEG Lama-Kara : circ. adm. des régions de la Kara et des Savanes

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République.

Lomé, le 9 mai 1977

Lassissi Dikéni Kérim

**Nomination**

Arrêté n° 17-MEN-FS du 16-5-77 — Mlle de Pury Dominique, institutrice de jardins d'enfants, est provisoirement nommée directrice du centre de formation des jardinières d'enfants de Kpalimé.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 11 novembre 1976.

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL****ARRETE CONJOINT N° 11 MDR-MI du 18 mai 1977 définissant les modalités d'application du décret n° 77-36 du 4 mars 1977 portant obligation d'arrachage et de replantation des anciennes cacaoyères dans la région des plateaux.**

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 75-42 du 14 mars 1975 portant organisation et définition des attributions des Ministères du Développement Rural et de l'Équipement Rural ;

Vu le décret n° 77-36 du 4 mars 1977 portant obligation d'arrachage et de replantation des anciennes cacaoyères dans la Région des Plateaux.

**A R R E T E N T :**

Article premier — Les superficies de cacaoyères soumises à l'arrachage sont fixées chaque année en fonction des programmes retenus par décision du ministre du développement rural sur proposition du directeur général de la S.R.C.C.

Art. 2 — Les parcelles soumises à l'arrachage sont désignées par les chefs de secteur de la S.R.C.C. après consultation des planteurs, et avis du chef du service plantation de la S.R.C.C. et du chef de la circonscription administrative.

Une notification de l'ordre d'abattage établie par le chef de secteur et contresignée par le chef de la circonscription est faite au planteur.

Art. 3. — Pour un même planteur, l'arrachage s'effectue en deux fois et à deux ans d'intervalle dans le cas d'une plantation d'une superficie inférieure à 4 ha et, par tiers, tous les deux ans, dans le cas d'une plantation supérieure à 4 ha.

Art. 4. — Le délai d'exécution pour l'arrachage des cacaoyers est fixé à un mois à compter de la date de notification.